

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORTS DE NORMANDIE

3 rue René Cassin
14280 Saint-Contest

Références : 2025-009
Code AIOT : 0100058329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement PORTS DE NORMANDIE implanté QUAI DE CALIX 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a consisté à contrôler les conditions d'admission et d'entreposage des sédiments sur la plateforme au regard des dispositions réglementaires prescrites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTS DE NORMANDIE
- QUAI DE CALIX 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0100058329

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plateforme de transit et traitement des sédiments de dragage a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2024. Il est prévu de procéder au dragage d'environ 30 000 m³ de sédiments dont une partie nécessitera un traitement biologique en vue de réduire leur teneur en hydrocarbure et permettre leur valorisation à des fins paysagères et environnementales. La caractérisation initiale des sédiments amène à les considérer comme des déchets non dangereux. Des contrôles réguliers à l'admission des sédiments sur la plateforme seront menés pour en vérifier la conformité avec leur caractérisation initiale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 5.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit aménager la plateforme de manière à ségréguer les différents types d'effluents liquides, en particulier les eaux issues des sédiments dragués ne doivent pas rejoindre les eaux pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec les sédiments.

L'exploitant doit procéder aux contrôles analytiques des sédiments de manière à vérifier leur conformité avec les critères d'admission et leur classification comme déchets non dangereux et définir, compte tenu des modifications d'aménagement de la plateforme et des conditions d'exploitation, les modalités de gestion des sédiments déclarés non conformes à l'issue des vérifications de leur teneur en polluant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et équipement des piézomètres
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation de piézomètres, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

sont respectées. Le piézomètre est équipé de façon à permettre le cas échéant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux sans risque de blocage de la sonde. Les têtes des piézomètres sont fermées par un capot étanche cadenassé afin d'assurer la protection de la nappe exploitée contre une pollution de surface accidentelle. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection. Il synthétise le déroulement des travaux et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet. L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été relevé que les têtes des piézomètres comportaient un capot étanche cadenassé. Les têtes étaient protégées par des éléments en béton les entourant. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait lui transmettre le rapport de fin de travaux synthétisant le déroulement des opérations, décrivant les ouvrages et exposant les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de fin de travaux pour chacun des équipements réalisés (Pz) ainsi que le piézomètre rebouché sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des effluents et des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont collectés et gérés conformément aux dispositions de l'article 4.3.3. Dans le cas des eaux dites de procédé (entrées en contact avec les sédiments), c-a-d des eaux issues des installations de re-essuyage et de transit et traitement des sédiments, elles sont stockées dans le bassin tampon, puis dans le bassin de traitement en vue de leur réutilisation ou leur rejet dans le Canal de l'Orne.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les opérations de déchargement des sédiments dans le premier bassin destiné à recevoir les sédiments les moins pollués occasionnaient des déversements d'effluents qui n'étaient pas spécifiquement collectés par le réseau des effluents susceptibles d'être pollués pour être stockés dans le bassin tampon. Les pentes étaient telles que ces déversements s'écoulaient en direction de la voirie principale de la plateforme et risquaient

de rejoindre les eaux pluviales infiltrées dans la noue.

L'inspection a également relevé le fait que la noue d'infiltration n'avait pas les dimensions de celle initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Les surfaces à imperméabiliser ne semblaient pas définitivement arrêtées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter la justification du respect des modalités prescrites de gestion des différents types d'eaux collectées sur la plateforme, notamment s'agissant de la collecte séparative. De plus, l'exploitant précisera les dispositions prises pour empêcher les déversements de rejoindre les eaux pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec les sédiments.

Enfin, l'exploitant précisera les surfaces à imperméabiliser et justifiera que les ouvrages et aménagements en place pour assurer la collecte et la gestion des différents types d'eaux sont correctement dimensionnés.

Toutes ces réponses sont à transmettre à l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification sur place

Prescription contrôlée :

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

À cette occasion, les documents suivants sont vérifiés :

le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;

le bordereau de suivi du déchet ;

tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire ;

- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site ;

- Analyses de la concentration des paramètres suivants, selon le volume du lot reçu (PH, Matières sèche, HCT, BTEX, HAP, PCB, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Tributyletain et tout autre paramètre identifié lors de la procédure d'acceptation préalable) ; La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors

de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant mettait en œuvre un contrôle aléatoire de la radioactivité au moment de la pesée des bennes étanches à raison d'un contrôle manuel ponctuel par demi-journée. L'opératrice en charge des contrôles et du suivi des livraisons de sédiments vers la plateforme dispose d'une consigne pour réaliser ces contrôles. L'exploitant justifiera le seuil de non-conformité du niveau de radioactivité retenu devant conduire au refus de l'admission du chargement.

Les opérations de dragage ont débuté la veille de l'inspection en début d'après-midi.

Le responsable opérationnel de la plateforme a indiqué à l'inspection qu'il procéderait à un contrôle de la teneur en hydrocarbure des sédiments par demi-journée au moyen d'une mallette PETRO FLAG de mesure des hydrocarbures totaux et à des contrôles en laboratoire des paramètres polluants définis à l'article 5.3.4 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 en respectant le nombre minimum d'analyses à réaliser selon la taille du lot, le lot s'entendant comme une maille du plan de dragage du bassin St-Pierre et de son chenal d'accès, les mailles ayant été définies à la suite de la caractérisation initiale des sédiments complétée au cours de l'été 2024.

Interrogé sur les seuils d'admission des sédiments et les modalités de gestion des sédiments en cas de résultats analytiques non conformes, l'exploitant a répondu que :

- la procédure de contrôles des sédiments devait être révisée pour tenir compte des nouvelles modalités d'exploitation ;
- le seuil d'admission en hydrocarbure était fixé à 3500 mg/Kg de MS pour des raisons de traitabilité des sédiments et de valorisation ultérieure, ce seuil ne répondant pas ici à la notion de dangerosité des déchets ;
- les délais de transmission des prélèvements et d'analyses des échantillons de sédiments ne permettaient pas d'interrompre les réceptions jusqu'à obtention des résultats, mais que ces prélèvements et envois au laboratoire agréé retenu pouvaient être pratiqués en fin de semaine de manière à pouvoir limiter les admissions et agir en cas de résultats non-conformes au moment de la reprise de l'exploitation en début de semaine ;
- la reprise des sédiments est faisable, mais le mode d'exploitation de la plateforme adopté in fine ne rend pas aisé la reprise des livraisons de sédiments déclarés comme non conformes ; en effet, les sédiments sont déversés dans un bassin de plus de 10 000 m³ où ils se mélangent. Après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure d'acceptation des sédiments, non consultable le jour de l'inspection. Celle-ci n'explicite pas les modalités opérationnelles de gestion des sédiments dont les résultats des contrôles du laboratoire en charge des analyses des polluants sont non conformes aux seuils fixés dans la procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir les modalités opérationnelles de gestion des sédiments dont les résultats des contrôles du laboratoire en charge des analyses des polluants sont non conformes aux seuils fixés dans la procédure sous un mois. Sans méthodologie précise et validée, l'exploitant devra à défaut, en cas de résultats non conformes, caractériser l'ensemble des sédiments présents dans le bassin considéré pour déterminer ceux qui doivent être évacués.

L'exploitant justifie les seuils d'admission retenus pour les polluants considérés sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois